



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Crimes contre l'humanité

Question écrite n° 42049

Texte de la question

M. Michel Bouvard fait part à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre de l'indignation de nombreux anciens combattants, notamment d'Indochine, face à l'absence de jugement pour les actes commis par M. Boudarel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement s'agissant de la situation administrative de cette personne qui enseignait il y a encore quelques années à l'université et les possibilités d'action judiciaire la concernant.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre tient tout d'abord à rendre respectueusement hommage aux souffrances subies par les civils et militaires français, prisonniers du Viet-Minh contre lesquels a sévi Georges Boudarel. Les traitements qui leur ont été infligés, notamment afin de détruire leur personnalité, ne peuvent être oubliés. C'est pourquoi il est apparu normal de leur attribuer le bénéfice d'un statut spécial. Cela fait l'objet de la loi du 31 décembre 1989. Pour ce qui concerne plus particulièrement la question de savoir si les faits commis par Georges Boudarel pendant la guerre d'Indochine pourraient être poursuivis devant la juridiction pénale, les consultations juridiques auxquelles le ministre délégué a procédé, permettent d'établir : 1/ les faits dénoncés par les parties civiles, postérieurement à la seconde guerre mondiale, n'étant pas susceptibles de recevoir la qualification de crimes contre l'humanité et n'entrant donc pas dans le champ d'application de la loi du 26 décembre 1964, leur imprescriptibilité ne peut être évoquée ; 2/ les faits reprochés à Georges Boudarel, quelles que soient les qualifications de droit commun qu'ils pourraient revêtir, entrant nécessairement dans le champ d'application de l'article 30 de la loi du 18 juin 1966 portant amnistie de tous les crimes commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne, l'action publique a été de ce fait déclarée éteinte ; 3/ une nouvelle définition élargie des crimes contre l'humanité ne pourrait pas s'appliquer aux faits reprochés à Georges Boudarel, compte tenu du principe de non-retroactivité de la loi pénale plus sévère. Dans ces conditions, il n'y a pas de possibilités d'action judiciaire, et ici, plus qu'en aucun autre domaine, il convient de reconnaître avec les victimes de Boudarel, « la force injuste de la loi ». La situation administrative de l'intéressé relève quant à elle de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42049

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4212

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4794